

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de MONTREUIL**

N° 1009456

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Eman Ibrahim T

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fonnery
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 28 septembre 2010
Ordonnance du 30 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2010 sous le na 1009456, présentée pour Mme Eman Ibrahim T, demeurant ... à Bondy (94140), par Me Roques; Mme T demande au juge des référés:

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 17 août 2010 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'enregistrer son dossier de demande de titre de séjour et de la décision du même jour portant refus de lui délivrer un récépissé;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer sa demande de titre de séjour, dans un délai de 48 h, sous astreinte de 10 euros par jours de retard, de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour dans un délai de 48 h sous astreinte de 10 euros par jour de retard ou à défaut, qu'il lui soit enjoint de lui délivrer un récépissé sans autorisation de travail dans un délai d'un mois sous astreinte de 10 euros par jour de retard;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient qu'il y a urgence à, suspendre les décisions contestées, dès lors qu'elles causent une atteinte grave et suffisamment immédiate à sa situation; qu'elle a été privée de l'examen des droits auxquels elle peut prétendre au titre de sa vie familiale en France et est maintenue dans une situation de précarité; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées; que l'agent du guichet, qui a refusé d'enregistrer sa demande, n'avait pas compétence pour ce faire; que les décisions contestées ne sont pas motivées; qu'elles ont été prises sans examen préalable de sa situation particulière; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit; que les décisions ont été prises en méconnaissance des dispositions des articles R. 311-1, R. 311-4 et L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers, et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Vu les décisions attaquées;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la requête numéro 1009274 enregistrée le 10 septembre 2010 par laquelle Mme T demande l'annulation des décisions du 17 août 2010;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Formery, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 28 septembre 2010, à 15 heures;

Après avoir, au cours de ladite audience, présenté son rapport et entendu les observations de Me Perrin, substituant Me Roques, représentant Mme T, qui persiste dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens;

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'étant ni présent ni représenté;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)»; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R 522-1 dudit code: «La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire» ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé; que si cette urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement de titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci, il appartient au requérant de justifier dans les autres cas de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente de la décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse;

Considérant que, pour justifier de l'urgence qui s'attache à la suspension des décisions contestées, Mme Eman Ihrahim T ASH fait valoir que celles-ci l'empêchent de travailler et portent une atteinte grave et immédiate à son droit au respect de sa vie privée et familiale; que son époux, avec qui elle soutient résider depuis 2004 sur le territoire français, s'est vu délivrer un récépissé en date du 17 août 2010, et a obtenu, depuis lors, le renouvellement de son titre de séjour; qu'elle soutient encore que ses enfants, âgés respectivement de 8, 6 et 1 ans, résident sur le territoire français depuis leur naissance et que sa fille de 8 ans est atteinte d'une maladie cardiaque nécessitant un suivi régulier;

Considérant que Mme T a justifié avoir bénéficié du renouvellement de son autorisation provisoire de séjour depuis le 11 août 2004 jusqu'au 23 juin 2010 ; que, dans ces conditions, et eu égard à la situation de son époux et de ses enfants, qui n'est pas contestée par le préfet, qui n'a ni produit dans l'instance, ni ne s'est fait représenté lors de l'audience publique, le refus d'enregistrement de sa demande de renouvellement d'autorisation provisoire de séjour, et le refus de délivrer un récépissé à Mme T, créent nécessairement une situation d'urgence;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées, et l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de celles-ci sur la situation personnelle de l'intéressée, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'en revanche, les autres moyens soulevés ne sont pas de nature, en l'état du dossier soumis au juge des référés, à faire naître un tel doute; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions contestées;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise. Ce récépissé est revêtu de la signature de l'agent compétent ainsi que du timbre du service chargé, en vertu de l'article R 311-10, de l'instruction de la demande. » ;

Considérant que l'exécution de la présente ordonnance implique que le préfet de la Seine-Saint-Denis enregistre la demande de Mme T et lui délivre le récépissé prévu à l'article R 311-4 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; qu'il convient de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État le versement à Mme T ASH d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

ORDONNE

Article 1^{er}: Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le bien-fondé de la requête tendant à l'annulation du refus d'enregistrer le dossier de demande de titre de séjour de Mme T et de la décision du même jour portant refus de lui délivrer un récépissé, en date du 17 août 2010, l'exécution de ces décisions est suspendue.

Article 2: Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'enregistrer la demande de renouvellement d'autorisation provisoire de séjour de Mme T, et de lui délivrer un récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: L'État versera à Mme T la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Eman Ibrahim T et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 30 septembre 2010.

Le juge des référés,
signé S-L. Formery

Le greffier,
signé A Pigeot

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.